



COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°ST-2024-37

Objet : Alternat de circulation sur la route du Bourgeau, le dimanche 19 mai 2024 de 8h00 à 20h00

Le Maire de la Commune,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- Vu les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;
- Vu la demande d'arrêté de circulation reçue le 26 février 2024, par l'Association « Les Framboises », représentée par Madame Magali BAJOLAZ, pour l'organisation du rassemblement automobiles, située 611 route du Bourgeau, pour le stationnement des véhicules visiteurs, le long de l'accotement côté gauche de l'intersection du chemin de la Fondue et de la route du Bourgeau, jusqu'à l'entrée du rassemblement et le long de l'accotement côté droit jusqu'au n°411 de la route du Bourgeau, le dimanche 19 mai 2024 de 8h00 à 20h00 ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation pendant la durée de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la manifestation, la circulation sur la route du Bourgeau se fera dans le sens route du Bourgeau → chemin de la Vy du Puits.

L'alternat de circulation sera assuré manuellement.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure au droit du rassemblement.

L'accès aux véhicules de secours et aux propriétés des riverains seront maintenu en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

L'Association « Les Framboises », sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de sa manifestation et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Saint-Cergues se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

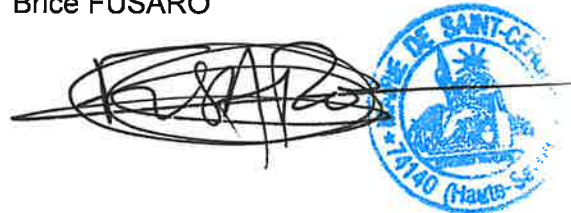
ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale intercommunale des Voirons,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- L'association du Club de Football, le FC Saint-Cergues,
- L'Association « Les Framboises » - 331, Route des Framboises 74140 Saint-Cergues.

Fait à Saint-Cergues, le 08 avril 2024

Le Directeur Général des Services,
Brice FUSARO



Affiché ou publié et notifié le 08 avril 2024